



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 25 juillet 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION ET DE MESURES CONSERVATOIRES

**suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires
à la société des Établissements André DELORME,
dont le siège social est situé au 4, avenue André Delorme à Avignon,
pour ses activités de stockage de déchets qu'elle exploite à la même adresse.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment son article R. 181-43 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le rapport du 27 février 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier des Établissements André DELORME du 2 mai 2017 ;
- VU le courrier de Me VANCRAEYENEST du 29 mai 2017 ;
- VU le courriel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 février 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence du représentant des Établissements André Delorme, l'exploitation d'activités de stockage de déchets exercées sur la parcelle IP n°20 ;

CONSIDÉRANT que ces activités relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2760-1 ou 2760-2 de la nomenclature des ICPE ;

- CONSIDÉRANT** que les Établissements André DELORME exploitent ainsi des activités relevant de l'autorisation au titre des rubriques 2760-1 ou 2760-2 de la nomenclature des ICPE sans avoir fait l'objet de l'autorisation délivrée par Monsieur le préfet de Vaucluse telle que prévue à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la proximité immédiate d'habitations par rapport à ce stockage ;
- CONSIDÉRANT** l'impact potentiel sur l'environnement des déchets entreposés sans aucune protection vis-à-vis du sol, notamment au regard de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de suspendre à titre de mesure de sauvegarde l'activité de stockage de déchets exercée par la société des Établissements André DELORME sur la parcelle IP n°20 et de lui imposer l'évacuation des déchets à titre de mesure de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la rédaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à la société des Établissements André DELORME, pour ses activités de stockage de déchets qu'elle exploite à la même adresse ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;
- APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 27 février 2017, aux Établissements André DELORME à Avignon ;

AR R E T E

ARTICLE 1

L'activité de stockage de déchets relevant de l'autorisation au titre des rubriques 2760-1 ou 2760-2 de la nomenclature des ICPE, exploitée par les Établissements André Delorme au 4 avenue André DELORME à Avignon, sur la parcelle IP n°20, ne bénéficiant pas de l'autorisation préfectorale telle que prévue à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les Établissements André DELORME sont tenus de faire évacuer les déchets entreposés au 4 avenue André Delorme à Avignon, sur la parcelle IP n°20, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées et agréées. Les Établissements André DELORME conservent les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établissent un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'ensemble des éléments justificatifs est adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge des Établissements André DELORME.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à la société des Établissements André DELORME, pour ses activités de stockage de déchets qu'elle exploite à la même adresse, est abrogé.

ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Les délais et voies de recours sont rappelées en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.